



LIVRET 2

Financement du diagnostic territorial et répartition des coûts de mise en œuvre du plan d'action

FNCCR

20 bd Latour-Maubourg
75007 Paris
www.fnccr.asso.fr

ASTEE

12 rue de l'Industrie
92416 Courbevoie Cedex
www.astee.org

Novembre 2025

Tous droits réservés
Reproduction totale ou partielle interdite
sans autorisation et citation de l'auteur.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	45
PISTES MÉTHODOLOGIQUES	47
1. Financer la démarche de diagnostic territorial	47
2. S'accorder sur les règles de financement des actions à réaliser	49
3. Aides financières de l'État et des régions	55
4. Facturation des consommations d'eau	58

INTRODUCTION

Le présent livret se focalise sur les modalités de financement de la démarche de diagnostic territorial de l'accès à l'eau, mais inclut également toutes recommandations utiles à la préparation et la mise en œuvre future du plan d'actions.

Ce livret a pour objectif de fournir des pistes de méthodes aux communes et aux groupements de collectivités territoriales en charge de la réalisation des diagnostics territoriaux, en se focalisant sur le volet relatif à **l'accès à l'eau des populations vulnérables et marginalisées**, ciblées prioritairement par les nouvelles législations communautaires. Les Ministères (Ministères de l'Intérieur, en charge de l'Environnement et de la Santé) qui assurent le suivi de ces questions partagent cette priorité.

Afin de tenir compte des futures dispositions relatives à l'« accès aux sanitaires », prévues par la [nouvelle directive eaux résiduaires urbaines](#) (art.19), et compte tenu de l'obligation d'assainir systématiquement les eaux usées (au moyen d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou via une installation individuelle), ce livret comportera également des éléments relatifs à l'intégration de ces enjeux dans le diagnostic territorial.

S'agissant des **mesures sociales** que les services pouvaient déjà mettre en œuvre au bénéfice des personnes raccordées, mais rencontrant des difficultés à s'acquitter du montant de leurs factures, de nombreux éléments et retours d'expérience ont déjà été référencés, notamment par les services de l'État, qui les ont mis à disposition dans une [boîte à outil](#). Pour mémoire, les règles de financement des mesures d'aide au paiement des factures d'eau sont encadrées par l'[article L.2224-12-1-1 du CGCT](#).

Par ailleurs, et en dépit du fait qu'il s'agit d'une problématique prégnante dans les **territoires ruraux et montagneux**, ce livret ne traite pas de l'accès à l'eau potable des personnes dont les domiciles ne sont pas raccordés au réseau d'eau potable. Ces aspects feront l'objet de travaux dans un second temps. En effet, les méthodes et solutions à mettre en œuvre pour identifier les domiciles non-raccordés et garantir leur accès à l'eau sont très spécifiques, y compris sur le plan financier, et les territoires concernés ne sont généralement pas les mêmes que ceux sont concernés par les problématiques d'accès à l'eau des populations vulnérables et marginalisées.

La démarche du diagnostic territorial de l'accès à l'eau incombant au service public de l'eau, elle est en principe financée par ce dernier.

Cependant, cette démarche est nécessairement menée en collaboration avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)^[1] situés dans le périmètre du service public d'eau potable.

[1] Il s'agit des communautés de communes, d'agglomération et urbaines, ainsi que des métropoles.

Et, puisqu'elle ressort également de la politique sociale, la loi permet aux communes et aux EPCI-FP de contribuer, via leur budget général, au financement de la démarche du diagnostic territorial, ainsi qu'à la plupart des actions mises en œuvre en vue d'améliorer ou de préserver l'accès à l'eau des personnes vulnérables et marginalisées. Éventuellement, des aides financières pourraient être versées par l'État, les agences de l'eau ou les régions.

Par ailleurs, le service d'eau potable est soumis à l'obligation légale de facturer l'eau consommée. Il est donc nécessaire de déterminer qui prendra en charge les frais de consommation de l'eau potable distribuée dans le cadre des mesures visant à améliorer ou préserver l'accès à l'eau (ex : gestionnaire du domaine public, propriétaire du terrain si domaine privé de collectivité, etc.).

Point d'attention :

L'[article 8](#) de l'[ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#) précise bien que « l'accroissement des charges résultant pour les communes ou leurs établissements publics de coopération » des coûts liés à la réalisation du diagnostic territorial et à la mise en œuvre actions réalisées en application de cette démarche sera « accompagné d'une compensation financière [...] selon des modalités déterminées en loi de finances ».

Cependant, depuis la publication de cette ordonnance, et au jour de parution de ce livret, aucun projet de loi de finances n'a intégré cette compensation financière.

PISTES MÉTHODOLOGIQUES

Le présent livret propose des pistes méthodologiques pour le financement de la démarche de diagnostic territorial, inspirées des retours d'expériences des collectivités qui se sont engagées dans cette démarche en 2024.

Chaque territoire pourra se les approprier et les adapter en fonction des moyens dont il dispose et des enjeux locaux.

1. Financer la démarche de diagnostic territorial

Les coûts générés par la démarche de diagnostic territorial dépendront de nombreux facteurs variables en fonction des territoires. Ces dépenses peuvent être supportées, en tout ou partie, aussi bien par le budget de l'eau que par le budget général des communes et EPCI à fiscalité propre.

◆ COÛTS À COUVRIR

La réalisation du diagnostic territorial engendrera des dépenses liées :

- **Aux ressources humaines** : notamment les effectifs mobilisés sur la démarche, en tenant compte du temps qui y est consacré (au niveau du service qui « pilote » le diagnostic, mais aussi des autres acteurs qui seront sollicités pour sa réalisation) ;
- **Aux déplacements** (phase terrain) ;
- En cas d'externalisation de cette démarche, à la **préparation et au pilotage des marchés publics** de prestation (Bureau d'étude, ...).

Retour d'expérience du Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) : exemple de chiffrage des coûts

Temps de travail : 10/12 mois à temps plein pour 400 communes (rurales)

- Méthode = 5 mois
- Application = 6 mois environ (prendre en compte les délais de réponse parfois considérables)

Chiffrage du développement de la méthode : 17 000 € HT (en considérant le fait qu'elle a été développée majoritairement durant un apprentissage, donc avec des coûts moindres, et en s'appuyant sur la masse salariale). La création de la méthode par un ingénieur est estimée à 30 000 € HT. Des aides ont été versées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Chiffrage de l'application : l'application a été chiffrée en considérant le temps de travail nécessaire (et quelques déplacements) d'un ingénieur, sur la base des coûts honoraires du bureau d'études interne du SDEA.

- Territoire > 100 000 habitants : > 14 000 € HT ;
- Territoire entre 50 000 et 100 000 habitants : jusqu'à 14 000 € HT ;
- Territoire entre 20 000 et 50 000 habitants : jusqu'à 6 000 € HT ;
- Territoire < 20 000 habitants : jusqu'à 2 500 € HT.

Ce chiffrage tient également compte des problématiques spécifiques des territoires urbains, comme des territoires ruraux, en plus de proposer une estimation par tranche de populations.

◆ VARIABILITÉ DES COÛTS

Les coûts générés par la démarche de diagnostic territorial ne seront pas équivalents d'un territoire à un autre. Ils varieront au regard, notamment :

- De la pré-identification et du cadrage des populations concernées par le diagnostic, ainsi que des priorités fixées ;
- Du niveau d'expertise et d'expérience des personnes mobilisées pour la réalisation du diagnostic, et de leur statut professionnel (apprenti, cadre, prestataire, etc.) ;
- Du type de structure compétente pour la distribution d'eau potable : le temps alloué à la coopération avec les autres acteurs pourrait être plus ou moins important ;
- Des besoins éventuels en termes d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), en particulier si l'étude est sous traitée ;
- De la taille du territoire et de sa topographie ;
- De la diversité et de la répartition des enjeux sur le territoire ;
- De la possibilité d'établir des partenariats avec le secteur associatif local, d'intégrer ces démarches à d'autres politiques des collectivités (espaces verts, développement économique, tourisme) ou de prendre appui sur des démarches existantes.

Ces critères doivent être combinés pour obtenir une idée du temps, et donc des coûts, consacrés à la démarche.

Par exemple, un syndicat compétent uniquement pour l'eau potable, mais dont le périmètre couvre plusieurs dizaines de communes et un certain nombre d'EPCI à fiscalité propre, devra allouer un temps plus important aux déplacements et aux échanges avec les autres parties prenantes (notamment avec les structures exerçant les compétences en matière de politique sociale, d'accueil des gens du voyage, d'habitat, d'assainissement des eaux usées, etc.).

◆ RÈGLES ET POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT

Conformément à la loi, « les dépenses exposées par les communes ou leurs établissements publics de coopération dans le cadre de la réalisation du diagnostic territorial ne sont pas soumises à

l'interdiction » de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre du service public d'eau potable^[2].

Si une commune ou un EPCI-FP, ou plusieurs d'entre eux, le souhaitent, ils peuvent prendre en charge, sur leur budget général, tout ou partie des dépenses générées par la réalisation du diagnostic territorial, y compris lorsque cette démarche a été portée par une autre personne morale de droit public (exemple : un syndicat mixte exerçant la compétence « eau potable »).

Des subventions pour réaliser le diagnostic territorial sont-elles disponibles ?

Ces études pourraient également faire l'objet d'un financement par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur la zone considérée, en fonction de ce que prévoit leur programme d'intervention. C'est notamment le cas au niveau du bassin Rhin-Meuse.

Anticiper les futures dispositions relatives à l'accès aux sanitaires^[3], notamment des populations vulnérables et marginalisées, permettrait d'économiser du temps et des ressources financières, dans la mesure où un diagnostic territorial de l'accès aux sanitaires, ou une démarche équivalente, devra éventuellement être réalisée une fois que la [nouvelle directive eaux résiduaires urbaines](#) aura été transposée en droit interne.

En l'occurrence, des collectivités ont pris le parti d'intégrer d'ores et déjà cette problématique dans le cadre de l'élaboration du diagnostic territorial d'accès à l'eau. Cela devrait permettre à ces structures d'économiser les sommes liées à la réalisation d'un nouveau diagnostic territorial.

Point d'attention :

Il est recommandé que la question du financement du diagnostic territorial soit abordée bien en amont entre les différents acteurs, et en tout cas avant les débats d'orientations budgétaires annuels, pour permettre l'inscription des dépenses prévisionnelles dans les budgets concernés respectifs.

2. S'accorder sur les règles de financement des actions à réaliser

[2] [CGCT, art. L.2224-7-2](#)

[3] [Dir. \(UE\) n°2024/3019, 27 nov. 2024, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines](#)

Un plan d'action visant à améliorer et préserver l'accès à l'eau de la population devra être réalisé dans un délai de trois ans suivant l'élaboration du diagnostic territorial^[4]. Il importe cependant que les parties prenantes à cette démarche s'accordent le plus en amont possible sur les règles de financement des actions et la répartition des coûts entre le budget de l'eau et le budget général.

◆ COÛTS À COUVRIR

La mise en œuvre du plan d'action d'amélioration de l'accès à l'eau, établi en application du diagnostic territorial, comportera aussi bien des dépenses d'investissement et de fonctionnement qu'il convient d'identifier. Des équipements publics devront être réalisés, qui engendreront ensuite des frais de gestion et d'entretien.

Il convient d'établir, aussi bien pour les dépenses d'investissement que de fonctionnement, et pour chaque équipement ou action réalisée, une répartition des coûts entre le budget de l'eau et les budgets généraux des communes et de l'EPCI (ou des EPCI) à fiscalité propre.

Parmi les coûts à prendre en compte :

- En investissement : la commande et l'installation des équipements, leur raccordement éventuel au réseau public de distribution d'eau potable ;
- En fonctionnement : les frais de gestion et d'entretien des équipements, les ressources humaines mobilisées.

En complément s'ajouteront les frais divers liés à la mise en œuvre et au suivi du plan d'actions, qu'il s'agisse des dépenses logistiques (déplacements), du temps et des moyens alloués à l'organisation de réunions, les actions de communication, etc.

Parmi les facteurs de variation des coûts, citons :

- L'inflation ;
- Les conditions techniques d'implantation des équipements : distance des équipements vis-à-vis du réseau qui les alimente (une extension financée sur le budget de l'eau pourrait être nécessaire), travaux de tranchée ;
- La possibilité de bénéficier d'économies d'échelles (groupements de commande, etc.) ;
- Les conditions climatiques (la mobilisation de dispositifs hors-gel générera des surcoûts).

Par exemple, un service d'eau potable pourrait financer la réalisation des bornes fontaines sur l'espace public, tandis que la commune serait identifiée comme maître de l'ouvrage. Elle prendrait en charge sur son budget général les coûts d'entretien ainsi que les consommations d'eau.

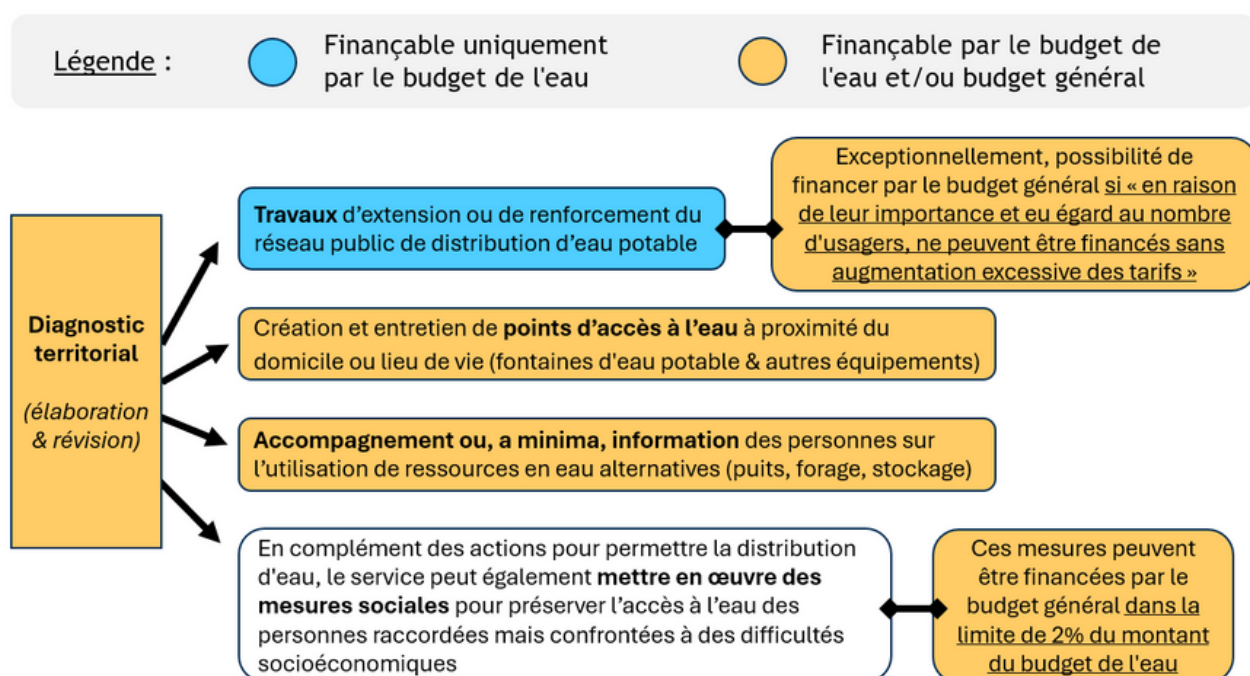
[4] [CGCT, art. L.2224-7-3, 2°](#)

◆ RÈGLES DE FINANCEMENT DES ACTIONS

Une fois le diagnostic territorial réalisé, les porteurs du diagnostic territorial disposeront d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre un plan d'actions.

Bien que les actions d'amélioration de l'accès à l'eau prévues dans le plan d'actions ne soient réalisées qu'à moyen terme, la question de leur financement devrait être posée dans le cadre de la réalisation du diagnostic territorial et, si possible, les règles de financement fixées d'un commun accord entre le service d'eau potable et les communes ainsi que les EPCI-FP du territoire. Cet accord devra se poursuivre tout au long de la démarche de diagnostic, notamment pour la décision éventuelle de proposer de mettre en place des solutions permanentes ou provisoires.

Des dérogations aux principes d'autonomie et d'équilibre budgétaires sont prévues par les textes de transposition concernant le financement de certaines des actions qui seront mises en œuvre en application du diagnostic territorial^[5].



Les budgets généraux des communes et des EPCI à fiscalité propre peuvent financer la plupart de ces actions, comme indiqué dans le schéma ci-dessus, sauf celles relatives aux extensions de réseau (a). Les mesures qui visent à satisfaire les objectifs d'autres politiques publiques relèvent généralement du budget général (b), tandis que les mesures relatives à la réalisation d'équipements privés ne sont pas finançables par le budget de l'eau ni par le budget général (c). L'installation de bornes fontaines et des autres équipements visant à améliorer ou préserver l'accès à l'eau, ainsi que les dépenses de fonctionnement, sont finançables par le budget de l'eau et par le budget général (d).

[5] [CGCT, art. L.2224-7-3](#)

• Actions financées par le budget de l'eau (a)

Ces dérogations ne concernent pas les éventuels travaux d'extension qui pourraient être réalisés en vue d'améliorer l'accès à l'eau. Ces travaux doivent, en principe, être financés par le budget de l'eau. Seules les dérogations prévues par le droit commun sont dans ce cas envisageables^[6].

• Actions financées par le budget général (b)

Les bornes fontaines et autres dispositifs d'accès à l'eau installés en vue de satisfaire les objectifs d'autres politiques publiques (tourisme, cadre de vie, espaces verts^[7], sport) continueront d'être mis en place et entretenus aux frais des collectivités intéressées, sur les lignes de budget correspondantes.

Il ne s'agit pas de mesures dont la finalité est l'amélioration et de préservation de l'accès à l'eau pour la satisfaction des besoins essentiels des individus, bien qu'elles puissent y contribuer incidemment.

Les EPCI à fiscalité propre compétents pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage^[8] continueront de prendre en charge les frais relatifs à l'installation des points d'accès à l'eau potable et des installations sanitaires au niveau de ces aires^[9].

• Actions financées par les acteurs privés (c)

Les forages et puits destinés à assurer l'approvisionnement en eau des résidences principales non-raccordées étant des équipements privés, les travaux ayant trait à leur réalisation ou leur amélioration ne doivent pas être financés par le budget de l'eau, ni par le budget général.

En effet, la jurisprudence interdit expressément aux collectivités territoriales et à leurs groupements, faute de dispositions législatives spéciales les habilitant expressément ou leur en faisant obligation, d'accorder des concours financiers à des personnes privées.

Toute délibération ayant pour effet de mettre à la charge du budget de l'eau ou du budget général des dépenses pour l'exécution d'opérations ou de travaux ne présentant pas un intérêt général serait illégale^[10].

[6] [CGCT, art. L.2224-2](#)

[7] Exemple : Le pôle Parcs, jardins et espaces naturels de Metz a financé le déploiement de bornes-fontaines dans les différents parcs et aires de jeux de la ville (Ministère de la Transition écologique, [Fiche : Installer des bornes-fontaines d'eau potable dans l'espace public](#)).

[8] [L. n° 2000-614, 5 juil. 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#)

[9] Le Ministère en charge de l'environnement a réalisé une fiche pratique précisant le cadre juridique (toujours d'actualités) et un retour d'expérience de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (MTE, [Fiche : Aménager un accès à l'eau potable sur les aires d'accueil des gens du voyage](#))

[10] [CE, 6ème-2ème ss-sect. réunies, 21 juin 1993, Commune de Chauriat, n°118491](#)

Les fontaines des établissements recevant du public (ERP) sont à la charge de leur exploitant. En effet, conformément à la loi, les ERP « sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable »^[11].

Pour mémoire, la réglementation précise que les ERP ayant une capacité d'accueil de plus de 300 personnes doivent compter au moins une fontaine. Ce nombre « est augmenté d'une fontaine d'eau potable par tranche supplémentaire de 300 personnes ».

La notion de « fontaine d'eau potable » renvoie à « tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordés à un réseau d'eau potable, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson ». Ces dispositifs doivent être indiqués « par une signalétique visible et leur accès est libre et sans frais »^[12].

- **Actions finançables en tout ou partie par le budget général des communes et EPCI à fiscalité propre (d)**

Hormis ces cas de figure, les bornes fontaines et autres équipements identifiés par la loi et la réglementation peuvent être financés en tout ou partie par le budget général des communes et des EPCI à fiscalité propre^[13].

Sans être exhaustif, il pourrait s'agir de financer ainsi :

- Des bornes fontaines et autres points d'accès à l'eau implantés sur l'espace public ou sur des terrains privés accessibles,
- Des rampes d'eau,
- Des cols de cygne, dispositifs amovibles permettant d'établir des points d'accès à l'eau au niveau des immeubles squattés^[14].

Cela étant, il est dans l'intérêt des communes et des EPCI à fiscalité propre de veiller à l'amélioration et la préservation de l'accès à l'eau sur leur territoire, dans la mesure où ils sont co-responsables de la mise en œuvre de ces mesures au titre de leurs diverses compétences et attributions (politique sociale, accueil des gens du voyage, police générale du maire).

Rappelons que le juge des référés peut ordonner à l'État et aux communes l'installation des points d'accès à l'eau et d'équipements sanitaires, lorsque cela est nécessaire pour préserver ou rétablir la salubrité publique^[15].

[11] [C. envir., art. L.541-15-10, III](#)

[12] [C. envir., art. D.541-340](#)

[13] [CGCT, art. L.2224-7-3](#)

[14] Lire, à ce propos : MTE, [Fiche : Assurer un accès à l'eau potable dans les squats](#)

[15] [CE, 3 juill. 2023, n°475136](#)

Le budget général peut contribuer au financement des dépenses d'investissement comme de fonctionnement, et de partager les coûts. Il est aussi tout à fait possible de financer par le budget de l'eau les dépenses d'investissement (mise en place des fontaines) et par le budget général les dépenses de fonctionnement (entretien des fontaines), ou inversement.

Une contribution en nature est également envisageable, dès lors qu'il s'agira de mettre à disposition des publics visés des installations sanitaires, notamment publiques (ex. salles de sport, salles polyvalentes, club-houses, locaux publics, etc.). Il est également possible de développer des actions qui reposent sur le volontariat de personnes privées.

Ainsi, à Paris, Eau de Paris a mis en place le réseau « [Ici, je choisis l'eau de Paris](#) » pour rendre l'eau encore plus accessible et lutter contre le plastique à usage unique. Au 1er décembre 2024, environ 1100 commerces sont partenaires. Concrètement, ces commerces acceptent de remplir gratuitement la gourde des personnes qui en font la demande. Ceux-ci sont référencés sur la carte des points d'accès à l'eau à Paris sur le site internet d'Eau de Paris et ont un sticker apposé en vitrine pour signaler leur participation à cette démarche.

De façon similaire, des conventions ont été formées par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche avec des établissements privés afin de permettre l'accès à des points d'eau, dans le cadre du dispositif « [Hel'eau la Bruche](#) ».

Précisons qu'en vue d'anticiper ce que pourraient être les futures obligations en matière d'accès aux sanitaires, le budget général des communes et EPCI à fiscalité propre pourrait également financer des cartes référençant les toilettes publiques^[16].

◆ DIMENSION FONCIÈRE

Les collectivités disposent de la faculté d'implanter des ouvrages publics sur des terrains privés (y compris les terrains relevant du domaine privé des collectivités territoriales et de leurs groupements) en établissant des conventions avec les propriétaires de ces parcelles. Ces conventions prévoient un droit d'accès des services aux terrains privés, et peuvent également prévoir une telle possibilité en faveur des tiers.

Ces conventions permettent également d'établir des servitudes, sous réserve qu'elles prennent la forme d'actes notariés ou d'actes authentiques pris en la forme administrative, et fassent l'objet d'une publication par le service de publicité foncière (le recours à un notaire et les frais de publicité engendrent des coûts qu'il convient de prendre en compte).

[16] Comme l'a rapporté le Ministère en charge de l'environnement, des démarches similaires ont pu être mis en œuvre avant même la transposition de la nouvelle directive eau potable : MTE, [Fiche : Réaliser une cartographie des points d'eau, d'assainissement et d'hygiène](#)

L'intérêt de ces conventions de servitude, par rapport aux conventions classiques, est qu'elles deviennent opposables aux tiers et donc, aux futurs acquéreurs éventuels des parcelles qu'elles grèvent.

Ces conventions sont généralement signées par les propriétaires en contrepartie du versement par le co-contractant d'indemnités financières, mais elles présentent une alternative moins onéreuse que l'acquisition ou l'expropriation foncière.

3. Aides financières de l'État et des régions

Différentes pistes de financement sont présentées ci-après, celles-ci sont non exclusives les unes des autres. Toutefois, leur obtention dépend des caractéristiques de chaque territoire.

◆ DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

La DSIL^[17] vise à soutenir les investissements publics à la charge du bloc communal (communes, EPCI) et permet de financer jusqu'à 80 % des coûts des équipements publics éligibles. Elle est attribuée par le préfet de région, qui peut déléguer cette faculté aux préfets de département.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de cette dotation. En revanche, les syndicats mixtes ne sont pas éligibles. Cela signifie que lorsque la compétence eau potable est exercée par un syndicat mixte, les investissements à réaliser devront être portés par une commune ou un EPCI à fiscalité propre.

La DSIL permet de financer des « équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ». Dans certains départements, elle peut ainsi être mobilisée pour accompagner financièrement les communes qui accueillent, par exemple, des réfugiés sur leur territoire, en vue de les aider à réaliser des points d'accès à l'eau et des équipements sanitaires.

En revanche, elle ne couvre pas les dépenses de fonctionnement des équipements, qu'ils aient été ou non subventionnés par cette dotation.

◆ FEDER : INVESTISSEMENT — FSE : FONCTIONNEMENT

Le Fonds européen de développement régional (FEDER) pourrait, en fonction des régions (qui en sont les autorités de gestion), financer des investissements ayant pour objectif, du moins contribuant indirectement, à améliorer l'accès à l'eau potable de la population.

[17] [CGCT, art. L.2334-42](#)

Par exemple, le FEDER Grand Est a permis de financer en partie la mise en place du réseau « [Halte Gourde](#) », intégré dans la politique de développement touristique du PNR des Vosges du Nord. Ce réseau réunit une cinquantaine de commerces, particuliers, services publics et sites touristiques ayant accepté de mettre à disposition des points d'eau potable. Une carte permet d'identifier les différents établissements du réseau.

La mobilisation du Fonds social européen (FSE) dans le cadre du diagnostic territorial et de la mise en œuvre du plan d'actions, paraît difficile en l'état actuel. Les enjeux sont, notamment vis-à-vis du référencement des personnes en situation de précarité en eau par un travailleur social assermenté (type CCAS), qui ne fait par essence pas de déplacement sur le terrain, mais accueille les personnes dans les centres.

Cette condition de référencement de la personne concernée détermine ensuite l'éligibilité du participant au programme financé par le FSE. Or, la précarité en eau nécessite une évaluation de terrain qui n'est possible que par les équipes se déplaçant sur les lieux de vie et domiciles des personnes qui sont dans cette situation.

◆ AIDES DES RÉGIONS

Les régions ont la faculté de subventionner les dépenses relatives à l'amélioration de l'accès à l'eau potable.

Par exemple, la Région Île-de-France subventionne la création de bornes fontaines et de fontaines murales par les collectivités territoriales et leurs groupements (ce qui inclut les syndicats mixtes). Les dépenses subventionnées incluent l'achat, le raccordement de la fontaine aux réseaux de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées, ainsi que les travaux de terrassement. Seules les dépenses d'investissement sont subventionnées et ce, jusqu'à 50 % (avec un plafond de subvention de 8 000 euros par équipement).

Pour en apprendre davantage, lire la fiche dédiée sur le site [Aides-Territoires](#).

◆ AIDES DES AGENCES DE L'EAU ET DES OFFICES DE L'EAU

En théorie, les conseils d'administration des agences de l'eau ont la faculté d'inscrire, dans leur programme pluriannuel d'intervention, des subventions pour la réalisation des diagnostic territoriaux et la mise en œuvre de certaines des mesures prévues dans le plan d'actions d'amélioration de l'accès à l'eau.

La plupart des 12èmes programmes des agences de l'eau (2025-2030), entrés en vigueur depuis le 1er janvier 2025, sont désormais accessibles en ligne :

- [Agence de l'eau Adour-Garonne](#)
- [Agence de l'eau Artois-Picardie](#)

- [Agence de l'eau Loire-Bretagne](#)
- [Agence de l'eau Rhin-Meuse](#)
- [Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse](#)
- [Agence de l'eau Seine-Normandie](#)

Certains programmes pluriannuels d'intervention des Offices de l'eau sont toujours en cours et accessibles^[18] :

- Office de l'eau Guadeloupe (2025-2030)
- [Office de l'eau Guyane \(2021-2027\)](#)
- [Office de l'eau Martinique \(2023-2027\)](#)
- [Office de l'eau de La Réunion \(2022-2027\)](#)

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan eau DOM (PEDOM), les collectivités territoriales doivent élaborer des contrats de progrès, lesquels conditionnent l'octroi de certaines aides aux collectivités pour la réalisation d'infrastructures, d'études, d'expertises et de formations. Ces contrats doivent notamment intégrer « les diagnostics des personnes en mal [...] et la mise en œuvre des solutions techniques de remédiation en fonction des conditions techniques et financières [soient] suivis à travers les instances de pilotage du plan eau DOM »^[19].

Retour d'expérience du Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) : aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse

L'agence de l'eau Rhin-Meuse a subventionné le SDEA Alsace-Moselle concernant le développement d'une méthode de diagnostic territorial, car la démarche s'inscrit dans un travail d'intérêt général qui pourra être déployé plus largement sur le bassin. L'agence de l'eau accompagnera probablement les collectivités dans la réalisation de leur premier diagnostic territorial. Il n'est cependant pas prévu, à l'heure actuelle, que l'agence de l'eau subventionne les mises à jour périodiques des diagnostics territoriaux.

◆ OFFRE DE CONCOURS

Une ou plusieurs personnes (morales ou physiques, publiques ou privées) trouvant un intérêt à la réalisation d'un équipement public (bornes fontaines, extension de réseau) peuvent proposer à la personne publique compétente pour réaliser cet équipement une offre de concours afin de contribuer à son financement. Ce mécanisme est encadré par la jurisprudence^[20].

[18] L'Office de l'eau de Mayotte n'ayant été créé qu'en octobre 2024, aucun PPI n'est en cours au mois de janvier 2025.

[19] [Instr. 12 juill. 2024, relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

[20] [CE, 6ème-2ème ss-sect. réunies, 15 févr. 1989, n°58475](#)

L'offre de concours peut financer l'intégralité ou une partie des coûts de travaux publics. L'offre de concours peut aussi consister en un don d'un terrain foncier.

La personne publique en charge de la réalisation de l'équipement public faisant l'objet d'une offre de concours est libre de l'accepter ou de la refuser. Si elle l'accepte, l'offre peut être négociée et formalisée par voie de convention.

Cet outil présente un certain nombre de limites. L'offre de concours, pour être légale, doit nécessairement être proposée sur l'initiative de la personne contributrice, qui doit trouver un intérêt à la réalisation de l'équipement public ainsi financé. Cet intérêt n'a pas à être matériel et peut être indirect. Ainsi, l'offre de concours proposée par une personne n'ayant pas d'enfant a été considérée comme valide par la jurisprudence du Conseil d'État^[21].

Il faut également veiller à ce que l'offre de concours ne soit rattachée à aucune opération soumise à permis d'aménager ou de construire, au risque d'exposer la collectivité bénéficiaire à une action en répétition de l'indu^[22], c'est-à-dire à devoir rembourser l'intégralité des sommes versées par le contributeur, majoré du taux d'intérêt légal.

Il ressort de la jurisprudence qu'un particulier, un groupe de particuliers ou une association aurait tout à fait la possibilité de proposer une offre de concours à une commune ou un groupement de collectivités territoriales en vue de financer l'installation d'une borne-fontaine afin de permettre l'accès à l'eau de populations vulnérables et marginalisées.

4. Facturation des consommations d'eau

Les nouvelles dispositions visant à l'amélioration et de préservation de l'accès à l'eau n'impliquent pas pour autant que l'eau soit distribuée gratuitement.

◆ OBLIGATION DE FACTURER L'EAU CONSOMMÉE

L'eau potable consommée doit être facturée, conformément à la loi :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers »^[23].

[21] CE, 24 juill. 1918, Lefaverais

[22] [C. urb., art. L.332-3O](#)

[23] [CGCT, art. L.2224-12-1](#)

La non application de cette obligation pourrait exposer les élus ou agents qui y contreviennent sciemment à une condamnation pénale pour délit de concussion[24]. La seule exonération prévue par la loi concerne les consommations d'eau via les points d'eau incendie situés sur le domaine public et destinées à la lutte contre l'incendie (extinction de feux, contrôles techniques).

Les points d'accès, qu'ils relèvent de mobilier urbain (fontaine d'eau, toilettes publiques, ...) ou de bâtiments (ERP, ...) verront leur consommation facturée à leur propriétaire (généralement, la commune s'agissant des points d'eau situés sur le domaine public).

En cas de conventionnement avec un acteur privé (commerce, particuliers, ...) en vue de permettre à des tiers l'accès à un point d'eau, la prise en charge des consommations pourrait être déterminée conjointement, dans le cadre d'une convention.

◆ REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme des redevances des agences de l'eau^[25], la loi a maintenu l'exonération de la redevance prélèvement dont bénéficie certaines bornes fontaines, sous certaines conditions très spécifiques : « dans la limite d'un maximum de 5 000 mètres cubes par fontaine, [lorsque ces] prélèvements [sont] destinés exclusivement à l'alimentation en eau des fontaines patrimoniales situées en zone de montagne, à partir d'une ressource classée en catégorie 1, ainsi que la part plafonnée de même manière, destinée à ce même usage, des prélèvements dans une ressource de cette même catégorie pour plusieurs usages. Les fontaines patrimoniales sont celles existant avant 1950 »^[26].

Si ces conditions sont satisfaites, il y a donc exonération des 5 000 premiers m³ par fontaine, et facturation de la redevance prélèvement au-delà, à l'exploitant du service public de l'eau potable, lequel la refacturera avec la consommation d'eau à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre gestionnaire de la fontaine.

Aucune exonération n'est prévue pour les bornes fontaines concernant les redevances consommation d'eau (dont le redevable est l'abonné) ni pour les redevances pour performance réseau d'eau potable.

[24] [C. pénal, art. 432-10](#)

[25] La FNCCR tient à jour un [fil d'information sur cette réforme](#).

[26] [C. envir., art. L.213-10-9](#)

Gestion des situations de squats par les services d'eau Exemple de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM)

Depuis le démarrage du contrat de la SEMM avec la Métropole Aix-Marseille Provence en 2014, il existe un programme nommé Access'Eau. Initialement, il inclut les aides aux factures des particuliers via les CCAS, les aides aux charges des usagers non abonnés via le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) Maintien ainsi que des actions de prévention et de sensibilisation.

La Métropole Aix-Marseille Provence a autorisé, à partir de 2020, l'élargissement de l'utilisation de ce fonds aux cas dits d'urgence, pour les personnes non raccordées et les copropriétés en difficulté. Ainsi, le fonds Access'Eau permet, pour les sites occupés suivis, la prise en charge des coûts suivants :

- Factures d'eau (part eau potable uniquement, en raison du périmètre de la SEMM),
- Travaux lorsque des branchements neufs sont nécessaires ou matériel pour le raccordement des sites à un compteur du service public,
- Interventions spécifiques liées à l'entretien et à la maintenance de ces sites.

Depuis 2023, grâce à un financement de l'État et de la Métropole Aix-Marseille Provence, la démarche d'accès à l'eau s'est élargie autour d'un réel projet collaboratif impliquant des opérateurs associatifs (Solidarités International/Just), la Ville de Marseille et la SEMM. Ce financement supplémentaire a permis de mettre en place une réelle dynamique de mobilisation communautaire et de maîtrise de la ressource. Actuellement, une trentaine de squats/bidonvilles sont équipés de compteurs d'eau, soit environ 1200 personnes accompagnées.

2025



astee
L'association des professionnels
de l'eau et des déchets

ASTEE
12 rue de l'Industrie
92416 Courbevoie Cedex
www.astee.org



FNCCR
20 bd Latour-Maubourg
75007 Paris

www.fnccr.asso.fr

EN SAVOIR PLUS

fnccr@fnccr.asso.fr

01 40 62 16 40